

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1520

Rubrik: Finances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le dossier n'est pas mûr

La Suisse souhaite participer au grand marché européen des services financiers. Cependant, il reste encore beaucoup à faire et les accords bilatéraux battent toujours de l'aile.

La Suisse, pays des banques et des assurances, s'intéresse tout naturellement à la clientèle de l'étranger. Un succès des négociations bilatérales bis lui permettrait une pleine participation au grand marché européen des services financiers. L'objectif est alléchant. Mais il reste fort éloigné pour la Suisse comme pour l'Europe.

Les grands principes du marché unique des services financiers sont posés depuis maintenant seize ans. Une banque ou une assurance qui obtient l'autorisation d'exercer dans un pays membre peut travailler dans l'ensemble de l'Union européenne. Une assurance allemande pourra assurer un client danois ou italien. Les autorités de surveillance subsistent dans chaque pays. Mais pour que le marché fonctionne, chacune d'entre elles doit respecter des règles

analogues ou équivalentes. C'est ce qu'on appelle la reconnaissance réciproque des règles nationales.

Si les principes sont clairs, leur mise en application est laborieuse. Bruxelles a énuméré quarante-deux mesures à prendre pour éliminer toutes les entraves à la libre circulation des services financiers et harmoniser les pratiques de plus de quarante autorités réglementaires nationales. L'Europe s'est donné jusqu'à 2005 pour y parvenir.

S'aligner sur la législation européenne

Pour participer au grand marché des services financiers, la Suisse devrait adopter «l'acquis communautaire». Elle devrait aussi s'adapter en permanence à son évolution. Cet alignement sur la législation eu-

ropéenne aurait des retombées économiques et financières bénéfiques pour notre pays. Au bénéfice d'une licence unique pour l'ensemble de l'Europe, les banques et les compagnies d'assurance pourraient rester en Suisse. Elles n'auraient plus besoin de se délocaliser pour atteindre la clientèle européenne. Mais la reconnaissance réciproque des règles nationales impose un échange d'informations, une «entraide administrative» entre les organes de surveillance et parfois entre autorités fiscales¹. Et l'on retrouve ici l'obstacle du secret bancaire. Les bilatérales bis prennent l'allure d'un calvaire pour la Berne fédérale. *at*

¹ Frank Grütter: *Le marché unique des services financiers*, La Vie économique, juin 2002.

Armes taboues

Le fusil reste provisoirement à la cave

Et voilà qu'à nouveau tombe un tabou bien helvétique. Après l'érection d'un nuage artificiel en symbole national et l'abolition programmée du contingentement laitier, surgit – enfin – l'idée de limiter, voire de supprimer, la détention à domicile des armes d'ordonnance.

La seule évocation d'une telle perspective, qui, pis est par le Chef de l'ex-DMF, a de quoi révolter le pays de Guillaume Tell et des tirs obligatoires. Au temps où chaque enfant naissait encore soldat, plus précisément

en décembre 1983, la Conseilère nationale que j'étais soulevait beaucoup d'indignation en posant au Conseil fédéral une simple «question ordinaire» concernant la statistique criminelle; celle-ci oubliait, comme elle le fait toujours, de recenser les actes de violence commis avec des armes d'ordonnance. A l'époque, une enquête auprès des commandements de police avait permis d'établir qu'en 1982 neuf homicides (sur un total suisse de 142) avaient été commis au moyen de leur arme d'ordonnance par des hommes

incorporés dans l'armée.

Au vu de cette faible proportion, le Conseil fédéral assurait que «le refus de porter une arme pendant le service militaire, ou de la prendre chez soi, serait un moyen tout à fait inefficace pour lutter contre la violence et la criminalité». Quelques années, et pas mal d'homicides plus tard, le discours a changé. Samuel Schmid, chef du Département, rebaptisé par Adolf Ogi, Défense, Protection de la population et Sport, envisage de restreindre la détention d'armes d'ordon-

nance au domicile des militaires actifs, à tout le moins la remise de «munitions de poche».

Le critère décisif pour de telles restrictions vaut son pesant d'explosif: il faudrait les appliquer aux seules personnes dont «l'état d'âme (*Gemütszustand*) ou le comportement donnent lieu à des plaintes de la part des autorités locales ou dont la fermeté de caractère n'est effectivement pas établie». Après le délit de faciès, voilà donc celui de profil psychologique. Sales gueules et sales tronches, unissez-vous! *yj*